

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.480 du 9 février 2002

A. 116.540/XI-15.569

En cause : **BENALLAL** Nordin,
ayant élu domicile
Prison de Forest
avenue de la Jonction 52,
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 février 2002 par Nordin BENALLAL qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision provisoire de le placer en régime cellulaire strict avec faveur, qui lui a été notifiée le 8 février 2002;

Vu la demande d'astreinte introduite à l'audience par le même requérant;

Vu l'ordonnance du 8 février 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 février 2002 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M.HANSE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me C. LEGEIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Selon ce qu'il expose, le requérant purge actuellement une peine de prison de cinq ans et se trouve, de surcroît, sous le coup d'un mandat d'arrêt.
2. Le 25 janvier 2002, il a été transféré de la prison de Nivelles, où il avait progressivement été admis au régime pénitentiaire normal et où il bénéficiait de beaucoup de "faveurs" et d'opportunités, à la prison de Forest, qui ne permet pas les mêmes opportunités et où le directeur a décidé de le placer sous le régime "extra".
3. Par arrêt n° 103.387 du 7 février 2002, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de cette décision de le placer sous le régime "extra".
4. Le 8 février 2002, le requérant s'est vu notifier une nouvelle décision libellée comme suit :

"Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 février 2002, notifié le 8, qui ordonne la suspension immédiate du régime cellulaire extra pendant 2 mois,

Considérant la nécessité de mesures de sûreté en raison de la nature et de la violence des faits établis et présumés, de 2 évasions réussies (dont l'une avec la complicité de sa famille lors d'une visite à table), de tentatives d'évasions échouées, de menaces à l'égard du personnel pénitentiaire et ainsi que, notamment, de sa dangerosité établie par les forces de l'ordre,

Le régime cellulaire strict avec faveurs est appliqué au nommé Nordin BENALLAL.

Ce régime implique un régime identique à celui des autres détenus si ce n'est : visites derrière le carreau, préaux individuels, pas d'accès au travail hors cellule, pas de possibilité d'obtenir de vêtements ou des

articles de l'extérieur.

Monsieur BENALLAL sera entendu, s'il le souhaite assisté de son avocat, le 11 février 2002 à 9h.

Cette décision est provisoire et résulte de l'urgence dans laquelle nous nous trouvons en raison du caractère immédiatement exécutoire de l'arrêt susmentionné du Conseil d'Etat.

Elle sort, dès à présent, ses effets et ce jusqu'à ce qu'une décision soit prise après ladite audition."

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est aujourd'hui demandée.

Considérant que l'extrême urgence est établie, puisque la décision attaquée est entrée immédiatement en vigueur, et qu'une procédure de suspension ordinaire n'aurait pu intervenir avant qu'elle n'ait épuisé quasiment tous ses effets;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que, selon les termes mêmes de la décision attaquée, celle-ci a un caractère provisoire, limité au 11 février prochain, date à laquelle elle sera revue au terme d'une procédure contradictoire ménageant mieux les droits de défense du requérant;

Considérant que, eu égard à la portée limitée de la décision attaquée (modalités des visites et des promenades) et à la circonstance qu'elle n'aura d'effets que durant trois jours, et sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur son éventuel caractère de mesure d'ordre intérieur, il suffit de constater que l'exécution immédiate de la décision attaquée ne sera pas la cause d'un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie;

Considérant que, partant, il y a lieu de rejeter également la demande d'astreinte,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension et d'astreinte sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le neuf février deux mille deux, par :

M HANSE,
Mme ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

Ph. HANSE.

